
3. LES UNITÉS ET SECTEURS INSTITUTIONNELS

INTRODUCTION

46. Le chapitre 3 traite de la définition des unités institutionnelles et de leur regroupement en secteurs. La classification des agents économiques — tout d'abord par secteur résident et non résident et ensuite selon les divers secteurs et sous-secteurs résidents — est le principe de base de tous les systèmes macrostatistiques. Le présent manuel adopte les principes de sectorisation énoncés dans le *SCN 1993*, lequel suit lui-même les recommandations de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* concernant la définition des non-résidents.

47. Une unité institutionnelle est résidente d'un pays si elle a un centre d'intérêt économique sur le territoire économique de ce pays. Les critères de résidence sont décrits dans la section suivante du présent chapitre.

48. La sectorisation de l'économie repose ici sur le concept d'*unité institutionnelle* tel qu'il est défini dans le *SCN 1993*. Une unité institutionnelle est une entité économique qui est capable de posséder des actifs, de contracter des obligations et de réaliser des opérations économiques de tous types. Citons, à titre d'exemple, les ménages, les sociétés, les administrations publiques qui ont leur propre budget et les institutions sans but lucratif. La troisième section de ce chapitre traite de la définition et des caractéristiques des unités institutionnelles.

49. Ce chapitre décrit, dans sa dernière section, comment les unités institutionnelles sont regroupées en secteurs sur la base de leurs objectifs, fonctions et comportement économiques. Bien qu'elle mette l'accent sur le secteur des sociétés financières et ses sous-secteurs, la section décrit aussi les principes de classification des unités institutionnelles dans d'autres secteurs intérieurs. Cette sectorisation est essentielle à l'analyse des agrégats du crédit et de la monnaie au sens large qui servent de base à l'établissement de la situation du secteur des sociétés financières, présentée au chapitre 7, et des statistiques financières, décrites au chapitre 8.

RÉSIDENCE

50. La distinction entre unités institutionnelles résidentes et unités non résidentes est l'une des caractéristiques fondamentales des statistiques monétaires et financières établies suivant les recommandations du présent manuel. Le concept de résidence adopté ici et le champ qu'il recouvre sont identiques à ceux qui sont définis dans le *SCN 1993* et dans la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements*.

51. Le concept de résidence retenu dans le présent manuel ne repose pas sur des critères de nationalité ou des critères juridiques. En outre, les frontières reconnues à un pays sur le plan politique ne sont pas toujours celles qu'il y a lieu de considérer à des fins économiques. Il faut donc recourir au concept de *territoire économique* d'un pays, qui est la zone géographique pertinente à laquelle s'applique le concept de résidence. Une unité institutionnelle est dite résidente d'un pays lorsqu'elle a un *centre d'intérêt économique* sur le territoire économique de ce pays. Les concepts de *territoire économique* et de *centre d'intérêt économique* sont expliqués ci-après.

TERRITOIRE ÉCONOMIQUE

52. *Le territoire économique d'un pays est la zone géographique relevant d'un gouvernement à l'intérieur de laquelle les personnes, les biens et les capitaux circulent librement.* Les frontières économiques d'un pays ne correspondent pas toujours tout à fait à ses frontières physiques ou politiques, mais s'en rapprochent beaucoup en règle générale. Le territoire économique d'un pays comprend :

- l'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquels le pays jouit de droits exclusifs, ou sur lesquels il a ou revendique juridiction en ce qui concerne les droits d'exploitation de ressources naturelles (poisson, minéraux ou combustibles, notamment);
- les enclaves territoriales clairement délimitées qui se trouvent dans le reste du monde et sont établies

avec l'accord officiel du gouvernement des pays dans lesquels elles sont physiquement situées. Ces enclaves sont utilisées à des fins particulières, notamment militaires ou diplomatiques;

- les zones franches, entrepôts, magasins sous douane ou usines qui sont physiquement situés à l'intérieur de ses frontières. Ils sont considérés comme étant placés sous le contrôle et la supervision du pays dans lequel ils sont situés, même s'ils sont exploités par des entités étrangères ou s'il y a des formalités douanières à remplir pour les biens et les personnes circulant entre lesdites zones et le reste de l'économie nationale.

53. Le territoire économique d'une organisation internationale comprend les enclaves ou installations clairement délimitées dont elle est propriétaire ou locataire. Le pays dans lequel les enclaves sont physiquement situées reconnaît officiellement leur existence et les exclut de la définition de son propre territoire économique. En conséquence, les enclaves des organisations internationales seront toujours résidentes du reste du monde. Les employés de ces organisations sont résidents de l'économie nationale dans laquelle ils vivent et non des enclaves dans lesquelles ils travaillent. Une entreprise qui est la propriété conjointe de deux ou plusieurs États n'est pas une organisation internationale et elle est considérée comme résidente du pays dans lequel elle exerce ses activités.

CENTRE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

54. *Une unité institutionnelle a un centre d'intérêt économique dans un pays lorsqu'il existe, sur le territoire économique de ce pays, un endroit — domicile, lieu de production ou locaux à autre usage — dans lequel ou à partir duquel elle exerce, et a l'intention de continuer à exercer, des activités économiques d'une ampleur significative⁵. Il n'est pas nécessaire que le lieu de production soit fixe dès lors qu'il est situé sur le territoire économique.*

55. Dans la plupart des cas, il est raisonnable de supposer qu'une unité institutionnelle a un centre d'intérêt économique dans un pays si elle y a déjà exercé, ou a l'intention d'y exercer, des activités économiques et y a effectué, ou a l'intention d'y effectuer, des opérations d'une

ampleur significative pendant un an au moins. L'exercice d'activités économiques et la réalisation d'opérations sur une période d'un an impliquent normalement l'existence d'un centre d'intérêt économique, mais le choix de tel ou tel intervalle de temps est quelque peu arbitraire et la période d'un an est proposée à titre indicatif et ne constitue pas une règle inflexible.

56. La possession de terrains et d'immeubles situés sur le territoire économique d'un pays ne suffit pas à prouver que leur propriétaire a un centre d'intérêt économique dans ce pays. À l'évidence, les terrains et immeubles ne peuvent être utilisés à des fins de production que dans le pays où ils se trouvent, et leurs propriétaires, en tant que tels, sont assujettis aux lois et réglementations dudit pays. Il peut arriver toutefois qu'un propriétaire soit résident d'un autre pays et n'ait pas d'autre intérêt économique dans le pays où il possède des terrains et immeubles que les terrains et immeubles eux-mêmes. En pareil cas, on considère qu'il a transféré son droit de propriété à une unité institutionnelle fictive qui, elle, est effectivement résidente du pays. L'entité fictive est elle-même considérée comme étant entièrement possédée et contrôlée par le propriétaire effectif non résident, de la même façon qu'une quasi-société est possédée et contrôlée par son propriétaire. Ainsi, les loyers acquittés par les locataires des terrains ou immeubles sont réputés versés à l'unité résidente fictive, laquelle verse ensuite les revenus de la propriété au propriétaire effectif non résident.

57. Les sociétés et quasi-sociétés ont un centre d'intérêt économique dans un pays et sont des résidentes de ce pays dès lors qu'elles envisagent d'y produire une quantité significative de biens ou de services, ou d'y posséder des terrains ou immeubles (dont une unité de production au moins) pour une période indéfinie ou prolongée, ou encore si elles tiennent une série de comptes retraçant leurs activités de production dans ledit pays, versent des impôts aux administrations locales, ou ont une présence physique importante. Sur la base de ces critères, les bureaux établis dans le pays en vue de l'exécution de gros projets de construction sont considérés dans bien des cas comme des résidents dudit pays. Cependant, si une entreprise exerce — dans un autre pays — des activités de production qui ne répondent pas à ces critères, le résultat de ces activités est assimilé à l'exportation d'un bien ou d'un service de l'économie d'origine vers l'économie étrangère et, partant, à une transaction internationale sur biens et services. Ces principes s'étendent notamment aux activités financières.

58. Les unités offshore exerçant des activités manufacturières (y compris l'assemblage de composants

⁵L'activité est «d'une ampleur significative» si l'entreprise a au moins un lieu de production dans le pays et envisage de l'exploiter indéfiniment ou sur une longue période de temps (c'est-à-dire au moins un an).

LES UNITÉS ET SECTEURS INSTITUTIONNELS

manufacturés ailleurs) sont résidentes de l'économie dans laquelle elles sont situées. Cette règle est valable, que les unités soient ou non établies dans des zones spéciales exonérées de droits de douane ou échappant aux réglementations douanières, et indépendamment de toute concession. Elle s'étend aux unités offshore qui effectuent des opérations commerciales ou financières.

59. Un ménage est résident du pays dans lequel ses membres ont normalement leur domicile. Le lieu où les membres du ménage travaillent ne peut servir de critère pour déterminer la résidence de celui-ci. Les membres d'un ménage qui franchissent la frontière pour se rendre à leur lieu de travail demeurent résidents de leur pays d'origine, à moins qu'ils n'exercent à l'étranger une activité économique d'une ampleur significative et sur une période prolongée (règle d'un an), qu'ils ne perçoivent un revenu, ne consomment et n'aient leur domicile habituel à l'étranger, et qu'ils ne réintègrent leur ménage originel qu'infréquemment ou pour des visites de courte durée.

60. La situation du personnel militaire et des fonctionnaires (y compris les diplomates) qu'un pays emploie dans ses enclaves à l'étranger — bases militaires et ambassades, par exemple — est différente. Ces enclaves font partie du territoire économique du pays employeur, et les fonctionnaires qui y sont détachés continuent à avoir leur centre d'intérêt économique dans leur pays d'origine, quelle que soit la durée de leur emploi dans ces enclaves. Ils demeurent résidents de leur pays d'origine même si leur domicile est situé en dehors des enclaves.

61. La situation est également différente pour les étudiants et les patients qui reçoivent des soins médicaux à l'étranger. Les étudiants sont résidents de leur pays d'origine, quelle que soit la durée de leurs études à l'étranger, sous réserve qu'ils continuent à faire partie d'un ménage dans ce pays. Les patients traités à l'étranger sont eux aussi résidents de leur pays d'origine, tant qu'ils font partie d'un ménage dans ledit pays.

UNITÉS INSTITUTIONNELLES

DÉFINITION

62. Une unité institutionnelle est une entité économique qui est capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des obligations, de s'engager dans des activités économiques et de réaliser des opérations avec d'autres entités. Le

SCN 1993 reconnaît aux unités institutionnelles les quatre grandes caractéristiques suivantes :

- Une unité institutionnelle est en droit de posséder, de son propre chef, des biens et des actifs; elle est donc capable d'échanger la propriété de biens ou d'actifs dans des opérations réalisées avec d'autres unités institutionnelles.
- Elle est capable de prendre des décisions économiques et de s'engager dans des activités économiques pour lesquelles elle est tenue directement responsable et redevable en droit.
- Elle est capable de souscrire des dettes en son nom propre, de contracter d'autres obligations ou de prendre des engagements sur l'avenir, et de conclure des contrats.
- Il existe pour l'unité un ensemble complet de comptes, y compris un compte de patrimoine, ou bien il serait possible et significatif, d'un point de vue économique aussi bien que juridique, d'établir un ensemble complet de comptes s'ils étaient demandés.

63. Il y a deux principaux types d'unités institutionnelles :

- Les *ménages*, composés de personnes physiques, de familles ou autres groupes de personnes qui partagent le même logement, qui mettent en commun une partie ou la totalité de leur revenu et de leur patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et de services. Les ménages peuvent exercer une activité de production.
- Les *entités juridiques ou sociales* qui s'engagent, de leur propre chef, dans des activités économiques et sont reconnues par la loi et par la société comme des unités existant indépendamment de celles qui les possèdent ou les contrôlent.

MÉNAGES

64. Un ménage peut comprendre une ou plusieurs personnes physiques. Des actifs peuvent être détenus ou des obligations peuvent être contractées au nom du ménage, et les revenus perçus individuellement par les membres d'un même ménage peuvent être mis en commun au profit de tous. En outre, de nombreuses décisions de dépenses, notamment celles qui se

rapportent à la consommation et au logement, peuvent être prises collectivement pour l'ensemble du ménage. Il vaut donc mieux, en général, établir des comptes d'opération ou de patrimoine pour l'ensemble du ménage et non pour chacun de ses membres. Les activités de production exercées par les ménages qui produisent et vendent des biens et services sont considérées comme faisant partie intégrante des ménages eux-mêmes et non comme des entités distinctes — sauf en cas de création d'entités juridiques ou lorsque l'ampleur des opérations justifie leur classification parmi les quasi-sociétés.

ENTITÉS JURIDIQUES OU SOCIALES

65. *Les entités juridiques ou sociales comprennent les sociétés, les quasi-sociétés, les administrations publiques et les institutions sans but lucratif.*

Sociétés

66. *Une société est une entité juridique créée dans le but de produire des biens ou des services destinés au marché. Une société peut être une source de profits ou autres gains financiers pour son ou ses propriétaires. Elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de désigner les administrateurs chargés de sa gestion générale. La plupart des sociétés revêtent les grandes caractéristiques suivantes :*

- La loi reconnaît à la société un caractère durable et une existence indépendante de celle des unités détentrices de son capital. Une société est une unité institutionnelle distincte de son propriétaire.
- Une société est responsable et comptable de ses actions devant la loi. Ses propriétaires ont souvent une responsabilité limitée.
- Une société exerce une activité marchande et l'excédent d'exploitation qui en résulte est parfois distribué à ses propriétaires. La valeur marchande des créances que les propriétaires d'une société détiennent sur elle sous la forme de parts de capital peut varier, et il en résulte des gains ou des pertes de détention pour ceux-ci.
- Une société peut conserver une part de ses bénéfices pour l'utiliser comme fonds de roulement ou à d'autres fins.

67. Il arrive souvent que des sociétés détiennent des parts dans d'autres sociétés, ou qu'elles en aient un

contrôle total ou partiel. Dans tous les cas, une société a le contrôle d'une autre société lorsqu'elle détient plus de la moitié des droits de vote ou peut nommer plus de la moitié des administrateurs de cette société, qui est, dans ces conditions, sa filiale. Selon la structure de la société et la répartition des parts, il est possible d'en avoir le contrôle effectif en détenant moins de 50 % de ses actions. Comme il peut être difficile de déterminer le degré de contrôle effectif conféré par une participation minoritaire, il est recommandé de considérer, en règle pratique, que le propriétaire de la société détient la majorité des parts. Des exceptions sont admises s'il y a d'autres preuves de l'existence d'un contrôle (voir paragraphe 4.30 du SCN 1993).

68. Un contrôle effectif en chaîne peut donner lieu à des groupements de sociétés (*conglomérats*). Le contrôle est de nature transitive. Si la société *A* contrôle la société *B* et que *B* contrôle la société *C*, alors *A* contrôle *C*. Le contrôle est également de nature additive. Si *A* contrôle *C*, que *A* et *C* ont une participation minoritaire dans la société *D* et que la somme des parts détenues par *A* et *C* donne lieu à une participation majoritaire, alors *D* est effectivement une filiale de *A*.

69. Les conglomérats qui ont des filiales ou des succursales dans plusieurs pays sont appelés sociétés multinationales ou transnationales. Chaque société membre d'un conglomérat doit être traitée comme une unité distincte, parce que chacune a un compte de patrimoine et est responsable de ses actes devant la loi. Ce traitement permet une classification plus précise et réduit au maximum les problèmes causés par les fusions et autres modifications de la structure et de la composition des conglomérats. Il est en outre recommandé, lorsque c'est possible, de distinguer les filiales financières des filiales non financières en raison des différences intrinsèques entre les activités financières et non financières.

70. *Les sociétés holding sont des unités qui contrôlent des groupes de filiales et dont la principale fonction est de posséder et de diriger ces groupes.* Ces sociétés sont considérées comme des unités distinctes des filiales si elles tiennent un ensemble de comptes séparé et complet. Une société holding est classée parmi les sociétés financières si l'activité prépondérante du groupe est de nature financière. En l'absence d'informations sur la taille relative des sociétés membres du groupe, la société holding est considérée comme financière si la majorité simple des sociétés qu'elle contrôle est de nature financière. De même, la classification par sous-secteur des sociétés holding financières doit s'effectuer

LES UNITÉS ET SECTEURS INSTITUTIONNELS

selon le type d'activité financière principalement exercé par les groupes dont elles ont le contrôle⁶.

71. *Une société auxiliaire est une filiale qui appartient en totalité à une société mère, dont les activités productives sont auxiliaires par nature — c'est-à-dire strictement limitées à la prestation de services à la société mère, ou aux autres sociétés auxiliaires appartenant à la même société mère.* Ces services sont, par exemple, le transport, la vente et le marketing, l'informatique, l'entretien et le nettoyage. Les sociétés auxiliaires établies dans le pays en question sont considérées comme faisant partie intégrante de la société mère et non comme des unités institutionnelles distinctes. Une société auxiliaire qui a son centre d'intérêt économique dans un autre pays est traitée comme une unité non résidente distincte.

72. Diverses sociétés de fiducie, entités à vocation spécialisée et autres unités financières sont traitées de la même façon que les sociétés auxiliaires si elles se bornent à détenir des actifs ou passifs pour la société mère et ne servent pas d'intermédiaires financiers ni ne fournissent d'autres services marchands à des unités extérieures à la société mère. De même, les unités financières qui sont des moyens passifs d'acheminement de fonds sont considérées comme des auxiliaires des autres fonctions de la société mère et comme faisant partie de celle-ci. Par contre, les filiales financières qui appartiennent à des sociétés et effectuent des opérations avec le public ou d'autres entités ne sont pas des sociétés auxiliaires et sont classées parmi les sociétés financières.

Quasi-sociétés

73. *Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés.* Pour être considérée comme une quasi-société, une entreprise doit tenir un ensemble complet de comptes (y compris un compte de patrimoine), sans lequel il ne serait pas possible de distinguer la quasi-société de ses propriétaires. Les actifs et passifs liés aux opérations de la quasi-société doivent être séparés des actifs et passifs personnels de ses propriétaires. En outre, il doit être possible d'identifier les flux de capitaux et de revenus entre la quasi-société et ses propriétaires. Une quasi-société est considérée comme une unité institutionnelle distincte de celle qui

en a légalement le contrôle. Les quasi-sociétés comprennent :

- les entreprises publiques non constituées en sociétés qui exercent une activité de production marchande et qui sont exploitées comme des sociétés publiques;
- les unités non constituées en sociétés qui sont exploitées par des ménages, exercent des activités de production marchande et fonctionnent comme des sociétés privées;
- les entreprises résidentes non constituées en sociétés qui appartiennent en totalité ou en partie à des unités non résidentes (notamment coentreprises, succursales, bureaux, agences et auxiliaires) qui exercent dans le pays une activité importante pour une période de temps prolongée ou indéfinie.

Administrations publiques

74. *Les administrations publiques sont des types particuliers d'entités juridiques qui sont instituées par décision politique et qui exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles dans un espace donné.* Elles ont pour principales fonctions :

- de fournir des biens et services à l'ensemble de la collectivité ou aux ménages en exerçant des activités de production non marchande ou en effectuant des transferts en nature, qu'elles financent par le produit de l'impôt ou d'autres recettes;
- de redistribuer le revenu et les richesses au moyen de transferts.

Comme les ménages, les administrations publiques peuvent posséder des entreprises non constituées en sociétés qui ont pour principale activité de produire des biens et services marchands. Ces entreprises doivent être considérées comme des quasi-sociétés si elles sont gérées comme des sociétés et si elles tiennent un ensemble complet de comptes permettant de retracer leurs excédents d'exploitation, leur épargne, leurs actifs et leurs passifs. Les entreprises qui ne satisfont pas à ces critères ne sont pas traitées comme des unités institutionnelles distinctes et font partie de l'administration mère.

⁶La résidence d'une société holding dépend du pays dans lequel elle a un centre d'intérêt économique et à partir duquel elle contrôle les filiales du groupe.

Institutions sans but lucratif

75. *Les institutions sans but lucratif (ISBL) sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens et des services, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenus, de profits ou autres formes de gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent.*

76. Les raisons qui conduisent d'autres unités institutionnelles — personnes physiques, sociétés ou administrations publiques — à créer des ISBL sont diverses. Par exemple, celles-ci peuvent être établies :

- pour fournir des services au bénéfice des personnes ou des sociétés qui les contrôlent ou les financent;
- pour fournir des biens et services à des fins caritatives, philanthropiques ou sociales;
- pour fournir des services de santé ou d'éducation contre rémunération, mais sans recherche d'un profit;
- pour promouvoir les intérêts de groupes de pression économiques ou politiques, etc.

Par convention on considère que, bien qu'il leur arrive de fournir des services à des groupes de personnes ou d'unités institutionnelles, les ISBL ne produisent que des services individuels et non des services collectifs.

77. Il importe de faire la distinction entre les ISBL qui ont une production marchande et celles qui ont une production non marchande, car c'est ce critère qui sert à déterminer à quel secteur de l'économie appartient telle ou telle ISBL. Dans la plupart des pays, ces institutions sont en majorité des producteurs non marchands qui fournissent la plus grande partie de leurs biens et services gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (c'est-à-dire à des prix qui n'ont pas une influence significative sur les quantités offertes ou achetées). Les ISBL qui sont principalement des producteurs non marchands se divisent en deux grandes catégories : les ISBL qui sont contrôlées et principalement financées par les administrations publiques, et celles qui fournissent des biens et services non marchands aux ménages et qui sont financées principalement par des transferts d'origine privée — ménages, sociétés ou non-résidents. Les institutions de la deuxième catégorie sont les institutions sans but lucratif au service des ménages

(ISBLSM), qui constituent un secteur distinct de l'économie.

78. Les ISBL non marchandes qui sont contrôlées et principalement financées par les administrations publiques relèvent du secteur des administrations publiques. Les ISBL contrôlées par les administrations publiques doivent être des entités juridiques dûment constituées qui sont distinctes des dites administrations. Par contrôle, on entend le pouvoir détenu par les administrations publiques de déterminer la politique générale de l'institution par la nomination de cadres de direction. Les ISBL sont considérées comme étant principalement financées par les administrations publiques lorsque les fonds ou la contribution en nature fournis par celles-ci représentent au moins 50 % de leurs dépenses d'exploitation. C'est le cas, par exemple, des ISBL qui exercent des activités de recherche et de développement au bénéfice de certains groupes de producteurs, comme les agriculteurs; ou encore, des institutions qui travaillent à l'élaboration ou à l'application de normes dans des domaines comme la santé, la sécurité, l'environnement, la comptabilité, les finances, l'éducation, etc. Ces ISBL sont classées dans le secteur des administrations publiques, quel que soit le type d'unité institutionnelle qui tire principalement profit de leurs activités. Il arrive que certaines entités juridiques créées par les administrations publiques, même si elles présentent les caractéristiques d'ISBL contrôlées et principalement financées par celles-ci, reçoivent l'appellation officielle de *société*; quelle que soit leur appellation, ces entités doivent être traitées comme des ISBL.

79. Les ISBL qui ont une production marchande sont classées parmi les sociétés (celles qui fournissent essentiellement des services financiers — comme les associations de crédit mutuel autogérées — sont considérées comme des sociétés financières). Parmi ces ISBL figurent les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, les dispensaires, les hôpitaux et autres unités dont les services sont rémunérés à partir des coûts de production. En raison de leur statut d'«institutions sans but lucratif», ces unités peuvent en outre mobiliser un complément de ressources en sollicitant des dons auprès de personnes, de sociétés ou d'administrations publiques. Font également partie de cette catégorie les ISBL marchandes au service des entreprises, qui sont généralement créées par des associations d'entreprises dont elles servent les intérêts. Il s'agit notamment des chambres de commerce, des associations agricoles,

LES UNITÉS ET SECTEURS INSTITUTIONNELS

industrielles ou commerciales, des organisations patronales, des laboratoires de recherche et d'essai ou autres organisations ou instituts qui exercent leurs activités dans l'intérêt ou le profit collectif du groupe d'entreprises qui les contrôle ou les finance. Lorsque les chambres de commerce ou organisations de même type au service des entreprises sont contrôlées et financées par les administrations publiques, elles sont classées parmi les ISBL non marchandes dans le secteur des administrations publiques.

REGROUPEMENT DES UNITÉS INSTITUTIONNELLES EN SECTEURS

80. La sectorisation des unités institutionnelles intérieures est à la base de l'établissement et de la présentation des statistiques monétaires et financières. Pour ce qui est des statistiques monétaires décrites au chapitre 7, il est nécessaire de cerner le secteur des sociétés financières et ses sous-secteurs, d'identifier les secteurs détenteurs de monnaie et de retracer les créances des sociétés financières sur chacun des autres secteurs résidents. La sectorisation est également à la base de l'élaboration des statistiques financières décrites au chapitre 8 et, en particulier, des données sur les opérations financières, qui font apparaître les stocks et flux financiers entre les secteurs.

81. La sectorisation recommandée dans le présent manuel — présentée dans l'encadré 3.1 — correspond à celle adoptée dans le *SCN 1993*, qui regroupe les unités institutionnelles de même type. Les sociétés, les administrations publiques, les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages diffèrent par leurs objectifs, leurs fonctions et leur comportement économiques. Le comportement économique des unités du secteur des sociétés diffère nettement de celui des unités du secteur des administrations publiques. Les sociétés sont créées pour produire des biens et des services marchands, tandis que les administrations publiques fournissent des biens et des services non marchands à la collectivité ou aux ménages et redistribuent le revenu et les richesses. Les sociétés se distinguent des ménages, autres agents pouvant avoir une production marchande, parce que ceux-ci sont motivés par des objectifs économiques différents, notamment de consommation finale. Les sociétés financières diffèrent des sociétés non financières au premier niveau de subdivision, parce que l'activité consistant à faciliter l'acheminement des fonds des prêteurs vers les emprunteurs en assurant l'intermédiation entre eux (intermédiation financière)

est intrinsèquement différente des autres types d'activité productive.

LE SECTEUR DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

COMPOSITION

82. *Le secteur des sociétés financières comprend toutes les sociétés ou quasi-sociétés résidentes engagées principalement dans l'intermédiation financière ou dans des activités d'auxiliaire financier qui y sont liées.* L'intermédiation financière peut se définir comme une activité de production dans laquelle une unité institutionnelle mobilise des fonds en souscrivant des dettes en son nom propre avec l'intention d'acheminer ces fonds vers d'autres unités institutionnelles par l'octroi de prêts, ou d'acquérir des actifs financiers sous d'autres formes. La prestation de services auxiliaires de l'intermédiation financière peut être une activité secondaire des intermédiaires financiers ou peut être assurée par des agents spécialisés ou des courtiers. Il existe d'autres organismes qui ont pour principale fonction de garantir des effets ou instruments similaires destinés à être escomptés ou refinancés par des entreprises financières. Ces entreprises fournissent des services qui se rapprochent beaucoup de l'intermédiation financière mais n'en sont pas vraiment parce que ces entreprises ne s'exposent pas elles-mêmes à des risques en contractant des obligations en leur propre nom. Le secteur des sociétés financières comprend en outre les institutions sans but lucratif 1) qui ont pour activité principale de fournir des services financiers (assurances, par exemple), ou 2) qui sont financées par des contributions d'entreprises financières et ont pour objet de promouvoir ou de servir autrement les intérêts de ces entreprises.

83. Il y a des sociétés ou quasi-sociétés qui n'assurent que dans une mesure limitée la prestation de services financiers. Par exemple, certains fabricants ou détaillants fournissent des crédits à la consommation directement à leurs clients. Ces unités sont considérées comme appartenant en totalité au secteur des sociétés non financières si elles ont pour principale activité de produire des biens et des services non financiers.

84. Les particuliers ou les ménages peuvent exercer des activités financières qui consistent, par exemple, à accorder des prêts ou à acheter et vendre des devises. De telles entreprises financières non constituées en sociétés ne sont classées dans le secteur financier que si elles peuvent être considérées comme étant à la fois des intermédiaires ou auxiliaires financiers et des quasi-

sociétés. Pour répondre à la définition de quasi-société, elles doivent avoir un ensemble complet de comptes qui soient distincts des comptes personnels de leurs propriétaires.

**LES SOUS-SECTEURS DU SECTEUR
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES**

85. L'encadré 3.1 présente les sous-secteurs du secteur des sociétés financières, à savoir : la banque centrale, les autres institutions de dépôts et les autres sociétés financières. Dans ce manuel, les *institutions de dépôts* recouvrent la banque centrale et les autres institutions de dépôts.

Banque centrale

86. La banque centrale est l'institution financière nationale (ou l'ensemble de ces institutions) qui exerce un contrôle sur les aspects essentiels du système financier et a notamment pour fonctions d'émettre de la monnaie, de gérer les réserves internationales, d'effectuer les transactions avec le FMI et de fournir des crédits aux autres institutions de dépôts. Dans certains pays, la banque centrale accepte des dépôts des sociétés non financières ou leur accorde des crédits. Dans d'autres, les opérations sur la monnaie et les réserves relèvent des fonctions des autres institutions de dépôts car il n'y a pas de banque centrale. Les activités normales de banque centrale qui sont exercées par les administrations publiques et ne peuvent être attribuées à des unités institutionnelles spécifiques sont considérées comme faisant partie intégrante des administrations publiques et non du sous-secteur de la banque centrale.

87. Relèvent du sous-secteur de la banque centrale :

- les banques centrales, unités distinctes clairement identifiables dans la plupart des pays et plus ou moins soumises au contrôle des administrations publiques, qui exercent des types d'activité très divers et répondent à plusieurs appellations (banque centrale, banque de réserve, banque nationale ou banque d'État, par exemple);
- les caisses d'émission ou autorités monétaires indépendantes qui émettent la monnaie nationale et la garantissent à 100 % par les réserves de change;
- les organismes affiliés aux administrations publiques, qui constituent des unités

Encadré 3.1. Principaux secteurs et sous-secteurs

- Sociétés financières
 - Banque centrale
 - Autres institutions de dépôts
 - Autres sociétés financières
 - Sociétés d'assurance et fonds de pension
 - Autres intermédiaires financiers, à l'exception des sociétés d'assurance et des fonds de pension
 - Auxiliaires financiers
- Sociétés non financières
 - Sociétés non financières publiques
 - Autres sociétés non financières
- Administrations publiques
 - Administration centrale
 - Administrations d'États fédérés
 - Administrations locales
 - Administrations de sécurité sociale*

Ménages

Institutions sans but lucratif au service des ménages

*Une autre méthode de classification consiste à intégrer les administrations de sécurité sociale dans le sous-secteur des administrations publiques auquel elles se rattachent.

institutionnelles distinctes et exercent principalement des activités de banque centrale.

88. Si une unité institutionnelle exerce principalement des activités de banque centrale, l'unité tout entière est classée dans le sous-secteur de la banque centrale. Un grand nombre de banques centrales réglementent ou contrôlent les autres institutions de dépôts et autres sociétés financières, et ces activités sont elles aussi incluses dans le sous-secteur de la banque centrale. Cependant, les unités qui sont affiliées aux administrations publiques ou à d'autres secteurs et qui sont principalement chargées de réglementer ou de contrôler les unités financières font partie des auxiliaires financiers et non du sous-secteur de la banque centrale. Les unités privées qui exercent des activités telles que la compensation de chèques sont classées, selon leurs activités, dans des sous-secteurs autres que celui de la banque centrale.

89. Dans le cas des *banques centrales régionales* (BCR), le présent manuel recommande de considérer le

LES UNITÉS ET SECTEURS INSTITUTIONNELS

siège de ces institutions financières, qui agissent en qualité de banque centrale commune aux pays membres d'une union monétaire, comme une unité non résidente distincte ayant ses propres actifs et passifs.

90. Une union monétaire peut se présenter sous deux formes. Dans le premier cas, chaque pays membre a une banque centrale nationale, et il est donc possible d'établir les comptes du sous-secteur de la banque centrale pour chaque pays membre de l'union. Dans ces comptes, les créances de la banque centrale nationale sur le siège de la BCR sont considérées comme des créances sur les non-résidents. Dans le deuxième cas, il n'y a pas de banque centrale nationale et toutes les fonctions de banque centrale sont exercées par la BCR au nom des pays membres. Dans ces conditions, il y a lieu d'adopter le traitement recommandé par le *SCN 1993*, c'est-à-dire de ne pas considérer le siège de la BCR comme une unité institutionnelle distincte et d'attribuer les stocks et flux d'actifs et de passifs de celui-ci aux divers pays membres au prorata de leurs créances sur la BCR et de leurs engagements à son égard.

91. Le présent manuel recommande en outre d'établir, pour les pays d'une union monétaire, des comptes de patrimoine et situations sectoriels (décrits au chapitre 7) qui fassent apparaître, parmi les créances du pays sur les non-résidents et ses engagements à leur égard, une distinction entre, d'une part, ses créances sur les non-résidents établis dans les autres pays membres de l'union et ses engagements à leur égard et, d'autre part, ses créances sur les autres non-résidents et ses engagements envers ces derniers. S'il existe une BCR, les créances sur celle-ci et les engagements envers elle doivent eux aussi figurer séparément dans les comptes de patrimoine sectoriels et les situations sectorielles.

Autres institutions de dépôts

92. *Le sous-secteur des autres institutions de dépôts comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières résidentes (à l'exception de la banque centrale) qui ont pour principale fonction d'assurer l'intermédiation financière et qui émettent des éléments de passif entrant dans la définition nationale de la monnaie au sens large.* Parmi les unités institutionnelles classées dans le sous-secteur des autres institutions de dépôts figurent les institutions appelées par exemple :

- banques commerciales
- banques d'affaires

- caisses d'épargne, associations d'épargne et de prêt, sociétés de crédit immobilier et banques de crédit hypothécaire

- caisses de crédit mutuel et coopératives de crédit

- banques de crédit rural et agricole, ou

- sociétés émettrices de chèques de voyage qui exercent principalement des activités de société financière

93. La liste ci-dessus n'est ni exhaustive, ni normative; d'autres noms sont donnés à certaines institutions qui émettent des éléments de passif entrant dans la définition de la monnaie au sens large. Inversement, dans certains pays, il peut y avoir des institutions relevant de catégories susmentionnées qui n'émettent pas d'éléments de passif de ce type et qui, par conséquent, ne seraient pas classées parmi les autres institutions de dépôts.

94. Certaines sociétés financières résidentes effectuent leurs opérations exclusivement (ou quasi exclusivement) avec des non-résidents. Ces institutions, qui présentent généralement des aspects réglementaires ou juridiques particuliers, sont souvent appelées *banques offshore*. Dans bien des cas, ces banques offshore n'ont pas de passifs entrant dans la définition de la monnaie au sens large et doivent donc être classées parmi les autres intermédiaires financiers. Cependant, si elles émettent des éléments de passif entrant dans cette définition, elles sont à inclure parmi les autres institutions de dépôts.

95. Le sous-secteur des autres institutions de dépôts inclut les sociétés qui opèrent sous le contrôle de syndicats de faillite ou des autorités de surveillance, ou qui ne traitent plus avec le public. D'un point de vue technique, les institutions en faillite qui continuent à fonctionner peuvent conserver le statut juridique de banques en activité, ou peuvent avoir un statut spécial. Les chapitres 6 et 7 décrivent le traitement statistique des actifs et passifs de ces institutions de dépôts.

Autres sociétés financières

96. *Dans les statistiques monétaires et financières établies suivant les recommandations du présent manuel, les autres sociétés financières, qui recouvrent les sous-secteurs des sociétés d'assurance et fonds de pension, des autres intermédiaires financiers et des auxiliaires financiers définis dans le SCN 1993, sont classées séparément.*

Sociétés d'assurance et fonds de pension

97. *Ce sous-secteur comprend les sociétés et quasi-sociétés d'assurance ainsi que les fonds de pension autonomes résidents. Les sociétés d'assurance sont des sociétés, des mutuelles et d'autres entités, dont la fonction principale consiste à proposer des assurances sur la vie, les accidents, la maladie, l'incendie ou d'autres formes d'assurance à des unités institutionnelles individuelles ou à des groupes d'unités.*

98. *Les fonds de pension inclus dans ce sous-secteur sont ceux qui sont constitués en unités distinctes de celles qui les ont créés. Ils sont établis pour fournir des prestations de retraite à des groupes déterminés de salariés. Ils ont leurs propres actifs et passifs et ils effectuent des opérations financières pour leur propre compte. Ces fonds sont organisés et dirigés par des employeurs, privés ou publics, ou conjointement par des employeurs et leurs salariés, et sont financés par des cotisations qu'employeurs ou employés, ou les deux à la fois, versent régulièrement. Ils ne comprennent pas les régimes de pension des salariés des entités privées ou publiques qui ne prévoient pas l'organisation d'un fonds distinct, ni les régimes mis sur pied par les employeurs privés dans lesquels les réserves du fonds sont simplement ajoutées aux réserves propres de l'employeur ou placées dans des titres émis par celui-ci.*

Autres intermédiaires financiers

99. *Le sous-secteur des autres intermédiaires financiers forme un groupe hétéroclite composé de l'ensemble des sociétés financières autres que les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les fonds de pension et les auxiliaires financiers. Les unités appartenant au sous-secteur des autres intermédiaires financiers mobilisent généralement des fonds en acceptant des dépôts à long terme ou à caractère spécial et en émettant des titres de créance et de participation. Ces intermédiaires se spécialisent souvent dans l'octroi de prêts à des types particuliers d'emprunteurs et font usage d'instruments financiers spéciaux comme le crédit-bail, les prêts titrisés et les opérations sur dérivés financiers.*

100. Voici, à titre d'exemple, quelques-unes des unités classées parmi les autres intermédiaires financiers :

- *Les sociétés de financement* sont des unités institutionnelles dont l'activité principale est d'accorder des crédits aux sociétés non financières et aux ménages. Un grand nombre de sociétés de financement sont des filiales captives qui mobilisent des fonds destinés à l'usage de la

société mère. Les sociétés de financement captives qui sont des unités institutionnelles distinctes et n'ont pas de passifs entrant dans la définition de la monnaie au sens large doivent être classées parmi les autres intermédiaires financiers. Les sociétés de financement qui ne sont pas des unités distinctes font partie de la société mère et sont à classer dans le sous-secteur correspondant.

- *Les sociétés de crédit-bail* financent l'achat d'actifs corporels. La société de crédit-bail est le propriétaire légal des biens, mais on considère que le bien appartient en fait au preneur, car c'est à lui que reviennent les avantages, coûts et risques liés à la propriété.
- *Les organismes de placement collectif* sont des unités institutionnelles prenant la forme d'entités financières organisées autres que les fonds de pension, qui regroupent des placements en vue d'acquérir des actifs financiers. Les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital fixe ou variable et autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières en sont quelques exemples. En général, les placements se matérialisent sous la forme de parts. La liquidité de ces organismes varie grandement. Dans nombre de pays, ces organismes sont illiquides ou ont une liquidité limitée. Dans d'autres, les parts qu'ils émettent sont aussi liquides (ou presque aussi liquides) que les dépôts et autres passifs des institutions de dépôts. Si leurs passifs sont inclus dans la monnaie au sens large, ces organismes doivent être classés parmi les autres sociétés de dépôts.
- *Les syndicats de prise ferme et négociants en titres* sont des personnes physiques ou morales spécialisées dans les opérations sur titres qui consistent à 1) apporter un soutien aux sociétés dans l'émission de nouveaux titres par garantie et placement sur le marché de ces nouvelles émissions et à 2) échanger pour leur propre compte les titres nouvellement émis ou en circulation. Seuls les syndicats de prise ferme et les négociants en titres qui agissent en qualité d'intermédiaires financiers sont classés dans cette catégorie. Les courtiers en valeurs mobilières et autres entités qui organisent des transactions entre acheteurs et vendeurs de titres mais n'acquièrent pas de titres ni n'en détiennent pour leur propre compte sont classés parmi les auxiliaires financiers.

- Les *sociétés relais* sont des entités financières créées pour détenir des actifs titrisés ou des actifs qui ont été retirés du compte de patrimoine de sociétés ou administrations publiques dans le cadre de la restructuration de ces unités. Nombre d'entre elles sont organisées comme des fiducies ou des sociétés à vocation spéciale créées dans le seul but de détenir un portefeuille spécifique d'actifs ou de passifs. Un usage répandu a été fait des sociétés relais comme instrument de titrisation des actifs. Prenons le cas d'un intermédiaire, par exemple une société de crédit hypothécaire, qui vend un portefeuille d'actifs à une société relais spécialement organisée qui réaménage le portefeuille et en cède les parts à des investisseurs institutionnels et autres. Tandis que le portefeuille est d'ordinaire irrévocablement vendu à la société relais, l'intermédiaire qui a créé cette société est l'unité qui la gère et reçoit souvent une commission pour ce service. Cependant, le propriétaire légal du portefeuille est la société relais, laquelle peut donc agir en qualité d'intermédiaire financier. Si la société relais vend un nouvel actif financier (qui pourrait être un titre de créance, un titre de participation ou une part sociale) représentant une part du portefeuille, elle joue le rôle d'intermédiaire financier et — dès lors qu'elle tient un ensemble complet de comptes —, elle est considérée comme une unité institutionnelle distincte. Si elle ne vend pas un nouvel actif financier représentant une part du portefeuille, la société relais n'a pas en fait modifié la nature du portefeuille ni n'est intervenue en tant qu'intermédiaire financier et, par conséquent, n'est pas traitée comme tel. Les acheteurs du portefeuille seraient considérés comme étant directement propriétaires des actifs et non comme ayant investi dans un portefeuille contrôlé par la société relais. Dans ce cas, celle-ci serait assimilée à une fiducie qui détient passivement des actifs. L'émission d'un certificat représentatif de titres ou d'un certificat de fiducie qui se borne à donner un droit sur des instruments détenus en fiducie n'équivaut pas à l'émission d'un nouvel actif financier.

- Les *intermédiaires dans les opérations sur dérivés financiers* sont des unités qui ont pour principale fonction d'émettre des instruments dérivés reconnus comme actifs financiers ou de prendre des positions sur ces instruments.

- Les *intermédiaires financiers spécialisés* comprennent les sociétés holding, les sociétés qui

fournissent du financement à court terme pour des fusions ou des prises de contrôle, les sociétés de financement des exportations ou importations, les sociétés d'affacturage, les sociétés de capital-risque et de capital-développement et les sociétés de prêts sur gage dont l'activité principale consiste à accorder des crédits et non à faire de la vente au détail.

Auxiliaires financiers

101. Le sous-secteur des auxiliaires financiers comprend les sociétés financières qui exercent des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais ne jouent pas elle-même le rôle d'intermédiaire financier. Le *SCN 1993* élargit le champ couvert par le secteur des sociétés financières pour y inclure les nombreuses unités qui effectuent dans une large mesure des opérations étroitement liées à l'intermédiation (en dehors de la contraction d'obligations ou de l'octroi de crédits). Les activités auxiliaires de l'intermédiation peuvent être une fonction secondaire des intermédiaires financiers traditionnels, ou elles peuvent être exercées par des auxiliaires financiers spécialisés distincts qui n'ont pas pour fonction principale de mobiliser des fonds ou d'accorder des crédits en leur nom propre. Sont couramment classés parmi les auxiliaires financiers :

- Les *bourses et marchés de valeurs mobilières*, qui sont des marchés et entités organisés comme les sociétés de dépôt de titres, les offices de comptabilité et de compensation et autres sociétés offrant des services liés aux opérations boursières. Les dépositaires financiers et les systèmes de compensation électroniques exploités par les sociétés financières font partie de ce sous-secteur, de même que les organismes autorégulateurs nationaux qui réglementent ou contrôlent les bourses et unités apparentées.

- Les *courtiers et agents*, personnes physiques ou morales qui organisent, exécutent ou facilitent autrement les transactions sur actifs financiers de leurs clients. Sont inclus dans cette catégorie les courtiers et agents qui achètent ou vendent des titres ou autres contrats financiers pour le compte de leurs clients, ainsi que les organismes de conseil en matière financière, qui fournissent des services spécialisés aux courtiers et à leurs clients. Comme un grand nombre de sociétés de courtage effectuent en outre des opérations sur titres ou dérivés financiers pour leur propre compte, il peut être difficile de distinguer les courtiers et agents

des syndicats de prise ferme et négociants en titres classés parmi les intermédiaires financiers. Par convention, il y a lieu d'inclure ici uniquement les courtiers et agents clairement spécialisés dans le courtage et les activités qui y sont apparentées et non dans l'intermédiation, activité généralement exercée par les syndicats de prise ferme et les négociants en titres.

- Les *sociétés de change*, unités qui achètent et vendent des devises en gros ou au détail.
- Les *sociétés de garantie financière*, qui assurent leurs clients contre les pertes subies par certaines sociétés financières ou contre les pertes financières sur des contrats spécifiques. Le garant doit être jugé financièrement capable d'acquitter ses obligations potentielles, et il est tenu d'accepter — généralement contre versement d'une commission — d'assurer aux investisseurs la réception du paiement d'un titre ou autre contrat financier. En outre, le sous-secteur des sociétés de garantie financière comprend les sociétés spécialisées qui protègent les déposants et investisseurs contre les risques de défaillance des sociétés financières. Il est difficile de faire une nette distinction entre les sociétés de garantie financière et les sociétés d'assurance. Les sociétés de garantie financière :

- 1) n'ont pas de réserves d'actifs bien définies qui constituent des réserves techniques d'assurance;
- 2) n'ont pas de positions hors compte de patrimoine;
- 3) ne relèvent pas nécessairement de la réglementation applicable aux sociétés d'assurance;
- 4) peuvent se limiter à certains types d'opérations financières.

Dans les cas limites, les unités doivent être classées parmi les sociétés d'assurance.

- Les *auxiliaires d'assurance et de pension*, qui comprennent les agents, experts et administrateurs de sinistres. La nature particulière et, dans certains pays, l'ampleur de l'activité justifient la classification de ces unités à un poste séparé.
- Les *autres auxiliaires financiers*, qui recouvrent tous les auxiliaires non classés ailleurs. Cette

catégorie englobe les unités indépendantes affiliées aux administrations publiques et chargées de réglementer les institutions financières. Le *SCN 1993* recommande de classer ces unités dans le sous-secteur de la banque centrale. Cependant, celles-ci ne sont pas des intermédiaires, et les activités de certaines d'entre elles (telles que les commissions de valeurs mobilières et les organismes de réglementation des assurances) n'ont guère de rapport avec les activités courantes de banque centrale. En conséquence, le présent manuel recommande de classer ces unités dans le sous-secteur des auxiliaires financiers. Y figurent également les unités financières qui facilitent l'émission et l'échange de dérivés financiers mais n'émettent pas elles-mêmes de pareils instruments, ainsi que les bureaux de représentation d'institutions de dépôts étrangères qui n'acceptent pas de dépôts ni n'accordent des crédits, encore qu'ils soient chargés de promouvoir et de faciliter les opérations de la société mère non résidente.

CLASSIFICATION DES FIDUCIES

102. *La fiducie est une entité qui permet d'avoir légalement le contrôle d'un portefeuille d'actifs et passifs et détermine l'emploi du portefeuille et du revenu qui s'en dégage.* La fiducie personnelle a le contrôle du portefeuille d'actifs de particuliers. Les actifs ainsi détenus sont considérés comme faisant partie des avoirs directs des ménages qui ont le contrôle de la fiducie. Un grand nombre de fonds de pension prennent la forme de fiducies. Le fonds de pension proprement dit est considéré comme une unité institutionnelle, mais la fiducie n'est pas traitée comme une unité distincte à des fins statistiques parce qu'elle n'a pas d'incidence sur la fonction économique remplie par le fonds de pension.

103. En général, la fiducie ne sera pas considérée comme une unité institutionnelle distincte, mais comme faisant partie des unités qui la contrôlent ou en tirent profit. Il peut toutefois être difficile de déterminer à quelle unité institutionnelle attribuer la fiducie. Deux critères peuvent être appliqués à cet effet : 1) l'unité qui a le *contrôle* de la fiducie, telle que celle qui l'a établie ou qui l'administre en droit, ou 2) *l'unité à qui bénéficient* les revenus ou les services procurés par la fiducie.

104. Le critère d'attribution choisi est important lorsque le secteur de l'unité qui établit la fiducie diffère de celui du bénéficiaire, ou lorsque la fiducie est créée à l'étranger. Par exemple, une société pourrait établir une fiducie en vue d'indemniser des particuliers pour des dommages

LES UNITÉS ET SECTEURS INSTITUTIONNELS

causés par ses produits, ou encore des administrations publiques pourraient le faire pour venir en aide à certains groupes sociaux ou pour promouvoir la recherche et le développement dans une branche d'activité. La classification d'une fiducie pourrait être fondée sur les dispositions juridiques de l'acte constitutif concernant le ou les bénéficiaires, le type de contrôle exercé, les normes juridiques nationales ou les droits que conserve sur la fiducie l'unité qui l'a établie. Il faut accorder une importance particulière aux droits résiduels du fondateur de la fiducie et à son droit de la révoquer car ils prouvent que la fiducie demeure sous le contrôle de l'unité qui l'a créée. Comme les statisticiens ont rarement accès à des renseignements détaillés sur les fiducies, sauf pour ce qui est des plus grandes opérations, ils devront probablement se fonder sur des considérations d'ordre pratique pour déterminer dans quel secteur les classer. En particulier, il se peut que les données sur les fiducies gérées par des institutions de dépôts ne soient disponibles que sous une forme agrégée; aussi s'avère-t-il nécessaire de classer toutes les fiducies dans le secteur des ménages, à qui l'on doit généralement la majorité d'entre elles.

105. Cependant, il y a deux exceptions notables à cette règle. Premièrement, les fiducies utilisées pour certains types d'intermédiation financière (titrisation, nantissement de titres et placement collectif) peuvent être traitées comme des unités distinctes si aucune autre unité ne peut être raisonnablement considérée comme contrôlant le portefeuille, et si les comptes financiers font apparaître d'importants écarts lorsque ces fiducies ne sont pas prises en considération. Deuxièmement, les fiducies établies à l'étranger peuvent être considérées comme des quasi-sociétés étrangères, mais ce traitement ne convient probablement que dans des cas exceptionnels ou lorsque la fiducie présente les caractéristiques d'un investissement direct étranger.

LE SECTEUR DES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES

106. *Le secteur des sociétés non financières comprend les sociétés ou quasi-sociétés dont l'activité principale consiste à produire des biens et des services non financiers.* Le secteur des sociétés non financières se subdivise en deux sous-secteurs mutuellement exclusifs, selon le type d'unité institutionnelle qui détient le contrôle. Le sous-secteur des sociétés non financières publiques comprend les sociétés ou quasi-sociétés résidentes qui sont soumises au contrôle des administrations publiques; celles-ci en ont le contrôle parce qu'elles détiennent plus de la moitié des droits de

vote ou, parce que, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une réglementation, elles ont le pouvoir de déterminer la politique de la société ou d'en nommer les administrateurs. Les *autres sociétés non financières* comprennent les sociétés non financières sous contrôle étranger et les sociétés non financières privées nationales. Les *sociétés non financières sous contrôle étranger* sont des sociétés ou quasi-sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents. Ces sociétés sont classées sur la base de la participation majoritaire, principe différent de celui adopté dans le cadre de la balance des paiements pour les entreprises d'investissement direct, qui incluent les entreprises affiliées (dont le capital est détenu à raison de 10 à 50 % par des non-résidents). Sont incluses dans ce sous-secteur toutes les filiales résidentes (mais non les sociétés affiliées) sous contrôle de non-résidents et toutes les quasi-sociétés résidentes, y compris les succursales, les coentreprises et les entités non constituées en sociétés considérées comme des unités institutionnelles distinctes qui sont contrôlées par des non-résidents. Les *sociétés non financières privées nationales* sont des sociétés ou quasi-sociétés non financières résidentes qui ne sont sous le contrôle ni des administrations publiques, ni d'unités non résidentes.

107. Comme il est difficile de déterminer le degré de contrôle effectif d'une société en cas de participations minoritaires, on admet comme règle générale que pour exercer un contrôle il faut détenir plus de 50 % des parts. Par conséquent, sauf lorsque l'existence d'un contrôle peut être clairement établie, les sociétés affiliées dans lesquelles des administrations publiques ou des non-résidents ont une participation minoritaire ne sont pas classées parmi les sociétés publiques ni les sociétés sous contrôle étranger mais dans le sous-secteur des sociétés non financières privées nationales.

LE SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

108. *Les administrations publiques exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles dans un espace donné.* Elles ont le pouvoir de lever des impôts, de recourir à l'emprunt, de fournir des biens et des services à l'ensemble de la collectivité ou à des particuliers et de redistribuer le revenu. Le secteur des administrations publiques comprend les départements, bureaux, organismes, fondations, instituts, institutions sans but lucratif non marchandes contrôlées et principalement financées par les administrations publiques, et autres organisations sous contrôle public exerçant des

activités non marchandes. Il peut y avoir diverses administrations publiques selon le niveau considéré (États fédérés, administrations locales et autres).

109. Les administrations publiques produisent des biens et des services qui peuvent être obtenus gratuitement ou vendus à des prix économiquement non significatifs. Les entreprises publiques non constituées en sociétés qui 1) ont une production marchande, 2) sont exploitées ou gérées comme des sociétés, 3) pratiquent des prix qui sont économiquement significatifs et 4) tiennent un ensemble complet de comptes doivent être classées dans le secteur des sociétés non financières. Par prix économiquement significatifs, on entend des prix fixés à un niveau suffisamment élevé pour influencer sur la demande et l'offre d'un bien ou d'un service. Les entreprises publiques qui exercent des activités marchandes mais ne peuvent être considérées comme des sociétés ou des quasi-sociétés relèvent du secteur des administrations publiques.

110. Le *SCN 1993* décrit deux manières de subdiviser le secteur des administrations publiques en sous-secteurs. La première méthode permet de distinguer les sous-secteurs suivants : administration centrale, administrations d'États fédérés, administrations locales et administrations de sécurité sociale. Dans la deuxième méthode, les administrations de sécurité sociale font partie du sous-secteur des administrations publiques auquel elles se rattachent.

LE SECTEUR DES MÉNAGES

111. *Un ménage est un petit groupe de personnes qui partagent le même logement, qui mettent en commun une partie ou la totalité de leur revenu et de leur patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et de services (principalement de la nourriture et des services de logement).* Les particuliers célibataires sont eux aussi considérés comme des ménages. D'autres groupements de personnes (monastères, hôpitaux, asiles, prisons et maisons de retraite) constituent des ménages si leurs membres mettent en commun leurs ressources et ont une consommation collective pendant une période prolongée. Les domestiques et autres employés de maison qui vivent sous le même toit que leur employeur mais n'ont aucun droit sur les ressources collectives sont traités comme des ménages distincts. Les particuliers qui travaillent à l'étranger sont considérés comme faisant partie du ménage de leur pays d'origine tant qu'ils n'établissent pas de centre d'intérêt économique à l'étranger.

112. Les ménages peuvent produire des biens et des services pour les vendre sur le marché, pour leur propre consommation, ou pour la construction de logements et autres biens de capital physique destinés à leur propre usage. Les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages et ayant des activités de production marchande sont classées dans le secteur des sociétés non financières si elles peuvent être considérées comme des quasi-sociétés. Autrement, elles sont incluses dans le secteur des ménages.

113. Les activités des entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages s'apparentent étroitement à l'activité économique informelle, qui existe dans tous les pays. L'économie informelle n'est pas synonyme d'activités occultes ou illégales. L'activité économique informelle est une activité de production à petite échelle qui procure des emplois et des revenus à des particuliers ou à de petits groupes de personnes unies par des liens de famille ou de parenté, mais qui n'est pas intégrée dans un système formel car elle n'est pas enregistrée ni légalement reconnue. Dans nombre de pays en développement, *l'activité économique informelle* est très répandue et il est clairement indispensable de disposer de statistiques sur le niveau de la production et des revenus résultant de cette activité. Dans les économies où le secteur informel est de vaste ampleur, une grande partie des flux financiers peut passer par des marchés informels, et l'élaboration de statistiques sur l'activité financière informelle peut s'avérer nécessaire pour mesurer les relations de comportement entre l'activité financière et monétaire et l'activité non financière.

LE SECTEUR DES INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICE DES MÉNAGES

114. *Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) constitue une subdivision du secteur des institutions sans but lucratif (ISBL).* Les ISBLSM ont pour principale activité de fournir des biens et des services aux ménages ou à l'ensemble de la collectivité à titre gratuit ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs (elles sont alors classées parmi les producteurs non marchands), à l'exception de celles qui sont contrôlées et principalement financées par les administrations publiques. Les ISBLSM sont principalement financées par des contributions, des cotisations des membres ou des revenus procurés par les actifs réels ou financiers détenus. Les ISBLSM comprennent essentiellement les associations telles que les syndicats, les associations professionnelles, les sociétés savantes, les groupements de consommateurs, les partis

LES UNITÉS ET SECTEURS INSTITUTIONNELS

politiques (sauf dans le cas des pays qui ont un système de parti unique, où le parti politique est classé dans le secteur des administrations publiques), les églises et associations religieuses (y compris celles financées par les administrations publiques), les clubs sociaux, culturels, récréatifs ou sportifs, et les organisations qui fournissent des biens et services à des fins philanthropiques et non au bénéfice des unités qui les contrôlent.

ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES SUR UNE BASE INSTITUTIONNELLE ET FONCTIONNELLE

115. Le présent manuel suit les principes de sectorisation énoncés dans le *SCN 1993* et recommande d'établir les statistiques monétaires et financières sur une base institutionnelle pour faire apparaître les stocks et flux attribués aux unités statistiques. Cependant, les statistiques élaborées sur une base fonctionnelle, dans lesquelles les stocks et flux sont groupés selon leurs fonctions et les

objectifs poursuivis, peuvent apporter un complément d'informations utile. Dans le cas des statistiques monétaires, la classification fonctionnelle est celle qui convient particulièrement dans deux situations précises. Premièrement, dans certains pays, c'est l'administration centrale (ou, moins fréquemment, une unité d'un autre secteur) qui remplit les fonctions de banque centrale. Dans le chapitre 7 du présent manuel, il est recommandé dans ces cas-là d'établir le compte des autorités monétaires en consolidant les comptes de la banque centrale et ceux de l'administration centrale qui se rapportent à ses fonctions de banque centrale. L'autre situation est celle qui a trait à l'acceptation de dépôts par l'administration centrale ou par des institutions publiques comme les comptes chèques postaux et les dispositifs d'épargne qui ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes. Bien que l'acceptation de dépôts soit une activité qui dépasse le cadre des statistiques monétaires, il est reconnu au chapitre 6 que ces dépôts entrent souvent dans la définition nationale de la monnaie au sens large, aux côtés des passifs monétaires des institutions de dépôts.